

paragraphes 8 ou 9 par la Partie plaignante ou par la Partie mise en cause, ou par l'une et l'autre, prendra fin.

11. Si le comité spécial formule une constatation positive à l'égard de l'un des faits mentionnés au paragraphe 1, à compter du jour suivant la date de remise du rapport du comité spécial,

- a) la procédure d'examen par un groupe binational ou par un comité pour contestation extraordinaire aux termes de l'article 1904 sera différée
  - (i) en ce qui concerne l'examen de toute détermination finale de la Partie plaignante demandé par la Partie mise en cause, si un tel examen a été demandé après la date à laquelle des consultations ont été demandées conformément au paragraphe 1 du présent article ou au plus tard cent cinquante jours avant une constatation positive du comité spécial, ou
  - (ii) en ce qui concerne l'examen de toute détermination finale de la Partie mise en cause demandé par la Partie plaignante, à la demande de la Partie plaignante, et
- b) le délai pour demander l'examen par un groupe spécial ou un comité aux termes de l'article 1904 sera interrompu.

12. Si l'une ou l'autre des Parties suspend l'application de l'article 1904 aux termes de l'alinéa 8a), l'examen par un groupe spécial ou un comité qui aura été différé en vertu de l'alinéa 11a) sera clos, et la contestation de la détermination finale sera irrévocablement renvoyée pour décision au tribunal national compétent, selon les dispositions suivantes :

- a) en ce qui concerne l'examen de toute détermination finale de la Partie plaignante demandé par la Partie mise en cause, à la demande de l'une ou l'autre des Parties ou à la demande d'une partie à l'examen par un groupe spécial en vertu de l'article 1904, ou
- b) en ce qui concerne l'examen de toute détermination finale de la Partie mise en cause demandé par la Partie plaignante, à la demande de la Partie plaignante ou à la demande d'une partie de la Partie plaignante qui est